Commission du droit d'auteur Canada
Copyright Board Canada

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

RAPPORT ANNUEL
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2025-2026

Canada

This document is also available in English under the title: Annual report. Privacy Act / Copyright Board of Canada.

Sauf avis contraire, le contenu de ce document peut, sans frais ni autre permission, être reproduit en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales. La reproduction et la distribution commerciales sont interdites sans l'autorisation écrite de la Commission du droit d'auteur du Canada.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Commission du droit d'auteur du Canada
56, rue Sparks, 8e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0C9
Téléphone : 1-833-860-7131
Télécopieur : 613-952-8630

Courriel : secretariat@cb-cda.gc.ca

Site Web : www.cb-cda.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, 2026

Nº de catalogue lu121-9F-PDF
ISSN 2818-2227

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

RAPPORT ANNUEL
LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
POUR LA PÉRIODE DU
1er AVRIL 2025 AU 31 MARS 2026

1. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la *« Loi »*), la Commission du droit d'auteur du Canada a préparé son rapport annuel sur l'administration de cette *Loi*.

La *Loi* élargit les lois du Canada afin de protéger la vie privée des individus, en ce qui a trait aux renseignements personnels que les institutions fédérales détiennent à leur sujet et leur donne droit d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent. Elle se fonde sur les principes que la collecte et l'utilisation de renseignements personnels sont essentielles à la réalisation de nombre d'activités et de programmes de l'administration fédérale. Cependant, les individus ont le droit de s'attendre raisonnablement à ce que leur vie privée soit protégée, incluant le droit fondamental d'exercer un contrôle sur les renseignements personnels qui les concernent.

La Commission du droit d'auteur est un tribunal administratif indépendant et un organisme de réglementation économique habilité à fixer des tarifs qui déterminent les redevances à payer pour l'utilisation d'œuvres protégées par des droits d'auteur, lorsque ceux-ci sont gérés collectivement par une société. La Commission octroie aussi des licences qui fixent les redevances à payer pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur lorsque le titulaire du droit est introuvable. En délivrant des tarifs et des licences justes et équitables, la Commission veille à ce que les titulaires de droits soient rémunérés en temps opportun, tout en soutenant la prospérité et l'innovation dans l'économie canadienne. Son travail sert aussi à renforcer la confiance à l'égard des processus liés aux tarifs et aux licences au Canada.

2. ORGANISATION DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION

L'application de la *Loi* est la responsabilité du Secrétariat de la Commission. Les demandes sont enregistrées par la Secrétaire générale qui est la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

3. DÉCRET DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Une copie du décret de délégation de pouvoirs est jointe au présent rapport

4. RAPPORT STATISTIQUE

La Commission a reçu deux (2) demandes d'accès à des renseignements personnels durant la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, qui ont été complétées dans les délais prescrits. La Commission a encouru des coûts de 2 613 $ pour l'administration de la *Loi*.

5. ACTIVITÉ DE FORMATION

Le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée se tient informée des nouveaux développements sur le sujet via les communiqués d'information reçus régulièrement de la Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels de la Direction du dirigeant principal de l'information du Conseil du Trésor. Toutefois, aucune formation formelle n'a été suivie par le personnel de la Commission du droit d'auteur du Canada.

6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES OU AUTRES PROCÉDURES

La Commission n'a pas adopté de nouvelles politiques, lignes directrices ou autres procédures durant la période visée.

7. PLAINTES

Aucune plainte n'a été déposée au Commissaire à la protection de la vie privée au cours de l'année.

8. SUIVI DU TEMPS REQUIS POUR TRAITER UNE DEMANDE

La Commission du droit d'auteur est un microorganisme qui ne dispose pas des ressources nécessaires pour maintenir un groupe entièrement dédié à la gestion de ces demandes. De manière générale, la Commission reçoit très peu de demandes annuellement. Les demandes sont habituellement traitées dans les délais prescrits.

9. CAS D'ATTEINTE SUBSTANTIELLE À LA VIE PRIVÉE

Aucun cas d'atteinte substantielle à la vie privée n'a eu lieu au cours de la période d'établissement de rapport.

10. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

La Commission n'a pas entrepris d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

11. DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Commission n'a pas divulgué de renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)(m) de la *Loi.*